

**RÈGLEMENT SQ-902-2011-6  
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-902-2011 RELATIF AUX NUISANCES  
(TRAVAUX DE BÉTONNAGE ET DE FINITION DU BÉTON)**

CONSIDÉRANT les travaux d'infrastructures majeurs à être réalisés prochainement;

CONSIDÉRANT que des travaux de bétonnage et de finition du béton ne peuvent pas être interrompus lorsqu'ils sont commencés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 2 juin 2026 en vertu de la résolution 28805-06-26;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 19.1 est ajouté et se lit comme suit :

**« ARTICLE 19.1 – EXCEPTION POUR TRAVAUX DE BÉTONNAGE ET FINITION DU BÉTON**

Nonobstant l'article 19, un fonctionnaire désigné peut autoriser par écrit l'exécution de travaux de bétonnage et de finition du béton en dehors des heures permises.

**CONDITIONS**

Le promoteur ou l'entrepreneur doit :

- a) Transmettre une demande écrite au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue des travaux;
- b) Transmettre avec sa demande un rapport d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, expliquant les raisons pour lesquelles l'autorisation est requise, en démontrant que :
  - i. La continuité des travaux de bétonnage et de finition du béton sont requis pour des raisons techniques ou structurales; et/ou
  - ii. L'interruption des travaux de bétonnage et de finition de béton pourrait compromettre la qualité et/ou la sécurité de l'ouvrage.
- c) Fournir un plan de mesures d'atténuation comprenant :
  - i. La gestion de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse;
  - ii. Les mesures de contrôle de la circulation;
  - iii. L'identification d'une personne responsable pouvant être jointe en tout temps pendant les travaux.

Ne constituent pas, à eux seuls, des motifs suffisants pour accorder une autorisation : les contraintes de calendrier, les retards de chantier, la disponibilité de la main-d'œuvre ou des fournisseurs, les considérations financières, la réduction des coûts, la convenance du promoteur ou de l'entrepreneur ou la volonté d'accélérer les travaux.

### **FRAIS**

Toute demande visée au présent article doit être accompagnée d'un frais non remboursable de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

Aucune demande n'est analysée tant que les frais exigibles n'ont pas été acquittés.

### **OCTROI DE L'AUTORISATION**

Le fonctionnaire désigné octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le promoteur ou l'entrepreneur dépose l'ensemble des documents et informations requises;
- b) Les documents et informations requises sont conformes aux conditions du présent article;
- c) Le promoteur ou l'entrepreneur a payé les frais exigés.

Les travaux prévus à la demande d'autorisation ne peuvent être réalisés tant que l'autorisation n'a pas été octroyée par le fonctionnaire désigné.

Suivant l'octroi de l'autorisation, un message sera transmis par la Ville, au nom du promoteur ou de l'entrepreneur, à la population du secteur impacté par les travaux, pour les informer des travaux de bétonnage et de finition de béton effectués en dehors des heures permises ainsi que des coordonnées de la personne ressource du promoteur ou de l'entrepreneur à joindre pour information.

### **DURÉE DE L'AUTORISATION**

Toute autorisation est valide pour une seule période de travaux en dehors des heures permises à l'article 19 du présent règlement, soit entre 20 h et 7 h le lendemain (lundi au vendredi) ou entre 17 h et 7 h le lendemain (samedi et dimanche).

Une demande d'autorisation distincte doit être faite pour tout travaux de bétonnage et de finition de béton s'étendant sur plus d'une période.

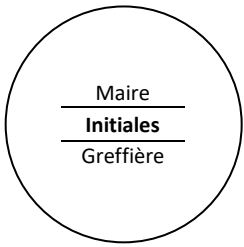
Les frais exigibles sont applicables pour chaque demande.

### **RESPECT DE L'AUTORISATION**

Le fait de ne pas respecter une autorisation octroyée par le fonctionnaire désigné constitue une infraction.

### **ARTICLE 2**

L'article 29 est modifié par l'ajout d'un alinéa à la fin de l'article, lequel se lit comme suit : « Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. »



ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUIN 2026.

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	28805-06-26	2026-06-02
Avis de motion :	28805-06-26	2026-06-02
Adoption :		
Entrée en vigueur :		

Règlement pour adoption